Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Faye-l'Abbesse (Deux-Sèvres)

n°MRAe : 2017DKNA99

dossier KPP-2017-4898

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Préfet des Deux-Sèvres, reçue le 31 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Faye-l'Abbesse ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objectif de permettre la réalisation d'une voirie routière visant à améliorer la desserte du nouveau centre hospitalier situé au sein de la commune ;

Considérant que la voirie à réaliser est située en zone agricole, en secteur Aa qui correspond à une mesure compensatoire à l'implantation de l'équipement hospitalier ;

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone agricole A interdit actuellement, au sein du secteur Aa, la réalisation de toutes constructions ; que le projet de mise en compatibilité vise à intégrer à cet article une exception particulière relative au projet de voirie de desserte du centre hospitalier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Faye-l'Abesse soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Faye l'Abbesse **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.